



Arrêt

**n° 70 599 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me A. DECORTIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise. Vous êtes né le 16 janvier 1990 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Dès l'âge de 9 ans, vous vous sentez attiré par les hommes mais ce n'est qu'à l'âge de 15 ans, lorsque vous avez votre première relation sexuelle avec [D.. S], que vous prenez réellement conscience de votre homosexualité. Le 24 décembre 2006, vous rencontrez [I. M] avec qui vous allez entretenir une relation intime pendant plus de trois ans.

Le 1er septembre 2010, alors que vous êtes à l'anniversaire de [C. B] avec [S N'D], [M. B'G] et votre compagnon [I. M], les voisins défoncent la porte de l'appartement et vous maltraitent en raison de votre

homosexualité. Vous réussissez à vous enfuir par la fenêtre et vous rentrez à votre domicile. Vous entendez alors votre soeur informer votre père que vous avez été surpris chez [C. B] et que vous êtes homosexuel. Votre père, accompagné de ses frères, vient dans votre chambre et vous frappe. Vous parvenez à vous enfuir et vous allez vous cacher dans la zone industrielle à proximité de votre quartier. Vous restez là-bas jusqu'à minuit puis partez à l'hôtel du voile d'or où vous passez 3 nuits. De là, vous appelez [N], le cousin de [S], pour avoir des informations sur vos amis. Vous apprenez alors que vos amis sont grièvement blessés et que la police les a conduits à l'hôpital. Le 12 septembre 2010, vous apprenez le décès, des suites de ses blessures, de votre compagnon [I. M]. Le 17 septembre 2010, vous appelez votre tante qui vous apprend que les Imams viennent à votre domicile familial tous les jours pour vous chercher. Vous appelez votre ami [M. M'B] qui vous met alors en contact avec Amadou pour quitter le Sénégal. Le 20 octobre 2010, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 8 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Soulignons d'emblée que vous avez été auditionné par les instances d'asile en français, langue de votre choix, ce qui exclut tout malentendu éventuel lié à la traduction de vos propos ou à celle des questions qui vous ont été posées.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami, [I. M], établie au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p.16-17), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant près de trois ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer des événements liés aux activités professionnelles de votre partenaire, vous déclarez qu'il n'avait pas d'histoires et qu'il organisait parfois des défilés. Il vous est alors demandé s'il vous faisait part d'anecdotes à propos de son travail ou de ses collègues. Vous répondez qu'il n'avait pas de problèmes et qu'il avait des copains comme Cheikh, qu'il vous a d'ailleurs présenté. Il vous est ensuite demandé si vous pouvez en dire davantage sur son travail, ce à quoi vous répondez par la négative et précisez qu'il travaillait comme tout le monde puis qu'il rentrait à la maison, qu'il n'y avait pas de problèmes (cf. rapport d'audition, p.18). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être plus détaillé quant au travail de votre partenaire d'autant que selon vous, vous vous voyiez tous les jours (cf. rapport d'audition, p.18), vous aviez donc largement l'occasion d'échanger sur divers sujets dont ses activités professionnelles.

Il en est de même concernant vos sujets de conversation puisque vous restez très vague en répondant que vous parliez de la vie. Invité à en dire davantage, vous déclarez que vous parliez de votre relation et de vos amis, sans plus de précisions (cf. rapport d'audition, p.23). A nouveau, compte tenu de l'intimité de votre relation, vous rencontrez [I] tous les jours, il n'est pas crédible que vous soyez si succinct quant aux sujets de conversation que vous aviez ensemble.

Ensuite, interrogé sur le caractère de votre partenaire, malgré les exemples fournies par l'Officier de protection, vous restez très évasif en le décrivant comme quelqu'un qui n'est pas stressé, qui parle et marche doucement, qui aime la propreté, rigoler et qui est calme. Invité à préciser ce que vous entendez notamment par le fait qu'il est "calme", vous déclarez qu'il a un visage de quelqu'un qui ne se fâche pas souvent.

Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis, vous déclarez de manière laconique que c'est quelqu'un de calme parce qu'il n'a pas de problèmes (cf. rapport d'audition, p.22). Votre manque de spontanéité

de même que vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de vos liens.

Relevons également que la description que vous faites du physique de votre partenaire est très vague et cela malgré l'insistance de l'Officier de protection qui vous a demandé à plusieurs reprises de préciser vos déclarations. Vous déclarez en effet qu'il mesure 1 mètre 85, qu'il pèse 112 kilos, qu'il est un peu clair, qu'il a des cheveux noirs et les yeux clairs (audition, p.17-18). Bien que l'existence d'[I. M] ne soit pas remise en cause, votre description très sommaire de ce dernier n'est pas crédible dans le cadre d'une relation amoureuse longue de près de trois ans. Vous vous montrez en effet incapable d'apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité durant une aussi longue période.

De plus, interrogé sur les circonstances qui vous ont permis de prendre conscience de votre homosexualité, vous répondez de manière laconique, que c'est naturel de votre part (cf. rapport d'audition, p.14). Lorsque la question vous est à nouveau posée, vous déclarez que c'est parce que vous n'avez jamais connu de femmes au Sénégal, que dans votre culture les hommes s'amuse entre eux et les femmes entre elles (cf. rapport d'audition, p.15). Or, au vu du contexte particulièrement homophobe qui caractérise la société sénégalaise pour laquelle l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la population, la découverte de votre homosexualité se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité, de même que l'absence totale de réflexion sur votre orientation sexuelle discrédite encore plus la réalité de votre homosexualité.

Par ailleurs, concernant votre rencontre avec [I. M], vous expliquez l'avoir rencontré dans une discothèque, lui avoir dit n'avoir jamais connu une fille, ce à quoi celui-ci vous a avoué avoir eu uniquement des relations avec des hommes (cf. rapport d'audition, p.21). Confronté à l'in vraisemblance de l'attitude d'[I], qui sans vous connaître, vous fait une telle confiance, vous répondez que c'est peut être parce que vous le regardiez danser avec insistance (cf. rapport d'audition, p.21). Cependant, compte tenu du contexte particulièrement homophobe qui sévit dans votre pays, sachant que l'homosexualité y est durement réprimée, il n'est pas crédible qu'[I. M] vous ai parlé aussi ouvertement de son homosexualité dès votre première rencontre en s'exposant ainsi à des risques inconsidérés.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant la lettre de votre tante Amy Colle Gaye, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

En ce qui concerne votre adhésion à l'ASBL Alliage et les Alliagenda, il convient de noter que votre intérêt pour cette association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Il en va de même pour l'invitation de Tels Quels et le prospectus de la Gay Pride. Cette association et cet événement étant ouverts à tous.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande de « réformer la décision du C.G.R.A du 24 juin 2011, [...] et en conséquence, lui accorder le statut de réfugié. A titre subsidiaire, accorder au requérant le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et renvoyer la cause devant le CGRA pour investigation complémentaire »

4. Nouveaux documents

A l'audience, la partie requérante dépose divers documents soit un courrier manuscrit et une enveloppe, sept photographies, une attestation de l'association Homo Erectus du 4 juillet 2011, une invitation de l'ASBL Tels Quels DU 1^{ER} juin 2011, « un document intitulé « Agenda des activités du groupe « Oasis » ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que tant les faits invoqués par le requérant que son orientation sexuelle ne sont pas établis en raison de diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, qu'il y a eu un problème de compréhension entre le requérant et l'agent traitant du Commissariat Général. Elle considère ainsi qu'il ne peut être reproché au requérant « de ne pas pouvoir raconter d'anecdotes au sujet de son compagnon, dans la mesure où il ressort clairement des notes d'auditions que celui-ci n'a pas compris la portée exacte de ce mot ». Elle estime également que « le requérant a tenu des propos tout à fait réalistes qui témoignent d'une longue relation intime avec son compagnon ».

Concernant l'homosexualité du requérant, ce dernier souligne que « le commissaire général ne remet aucunement en cause dans l'acte attaqué la première relation homosexuelle que le requérant a eue » et que la découverte de son homosexualité ne « se déroula pas de manière évidente pour le requérant, celui-ci vivant dans la peur constante d'être découvert et des conséquences qui en découleraient alors ».

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement tant des faits relatés par le requérant que de son orientation sexuelle.

En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture attentive des pièces du dossier administratif, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie

requérante que la partie défenderesse, pour remettre en cause l'orientation sexuelle du requérant, s'est uniquement basée sur la relation que ce dernier a entretenu avec [I. M] alors que le requérant a déclaré avoir entretenu deux relations homosexuelles (rapport d'audition p.15).

A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'a été que peu interrogé par la partie défenderesse quant à sa première relation homosexuelle. Or, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à cette première relation constituent un élément essentiel du récit de ce dernier, dont la partie défenderesse se doit d'analyser la teneur avant de pouvoir tirer des conclusions quant à l'orientation sexuelle du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 24 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET